



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE L' AISNE

*Direction départementale
des territoires de l'Aisne*

Service environnement

*Unité Gestion des Installations Classées pour
la Protection de l'Environnement, Déchets*

Réf. : C-0035

IC/2011/ 131

**Arrêté préfectoral autorisant l'exploitation
d'une carrière de matériaux alluvionnaires
sur le territoire des communes
de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR par
la société HOLCIM GRANULATS (France)**

**LE PREFET DE L' AISNE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D' HONNEUR**

- VU le code minier (nouveau) ;
VU le code de l'environnement et notamment son article L-511.1 ;
VU le code du patrimoine ;
VU la loi du 31 décembre 1913 modifiée sur les monuments historiques ;
VU la loi n°93-3 du 4 janvier 1993 modifiée, relative aux carrières ;
VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié fixant le modèle d'attestation des garanties financières ;
VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 modifié relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des installations classées ;
VU l'arrêté préfectoral du 1^{er} décembre 2003 approuvant le Schéma Départemental des Carrières de l'Aisne ;
VU l'arrêté préfectoral n°93-783 du 31 mars 1993 modifié, autorisant l'exploitation d'une carrière de sables et graviers sur le territoire de la commune de MOUSSY-VERNEUIL ;
VU l'arrêté préfectoral n°2010-615228A1 du 2 mars 2010 prescrivant à la société HOLCIM la réalisation d'un diagnostic archéologique sur le terrain de la future carrière ;
VU la carte communale de la commune de MOUSSY-VERNEUIL, approuvée le 11 août 2006 ;
VU la demande présentée le 1^{er} décembre 2009, par laquelle M. Franck DUPONT, Directeur Régional de la société HOLCIM GRANULATS (France), dont le siège social est situé 192 avenue Charles DE GAULLE à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), sollicite l'autorisation de renouveler et étendre l'exploitation d'une carrière de matériaux alluvionnaires sur le territoire des communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR ;
VU les plans et documents joints à la demande précitée ;
VU l'arrêté préfectoral n°IC/2010/061 du 23 avril 2010 ordonnant le déroulement d'une enquête publique sur la demande susvisée ;
VU les avis exprimés au cours de l'enquête publique et les conclusions motivées du Commissaire Enquêteur ;
VU les avis exprimés lors de la consultation administrative ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées du 15 mars 2011 ;

VU l'avis de la Commission Départementale de la Nature, des Paysages et des Sites, formation « Carrières » du 12 mai 2011 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé le 22 juin 2011 à la SAS HOLCIM GRANULATS (France) ;

VU la réponse du pétitionnaire du 29 juin 2011 ;

CONSIDERANT qu'il convient, conformément aux articles L.512-1 et L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'exploitation de la carrière prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement susvisé et notamment, la commodité du voisinage, la santé, la sécurité et la salubrité publique ;

Le pétitionnaire entendu ;

SUR PROPOSITION de M. le Directeur départemental des territoires de l'Aisne ;

ARRETE

SECTION 1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

Sous réserve du droit des tiers, et des prescriptions édictées ci-après, la SAS HOLCIM GRANULATS (France), dont le siège social se trouve 192 avenue Charles DE GAULLE à NEUILLY-SUR-SEINE (92200), est autorisée à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et gravier sur les parcelles suivantes des communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR :

Commune de SOUPIR

Lieudit	Parcelles	Contenance totale (m²)	Superficie exploitable (m²)
<i>Le clos Antoine Martin</i>	ZD 34	21 407	6 740
<i>La bonne fontaine</i>	ZD 67	39 470	29 717
<i>La pointe</i>	ZD 42	144 119	37 353
<i>Le pré Guyot</i>	ZD 68	100 148	89 095
	ZD 69	599	0
	ZD 70	2 142	0
	ZD 71	15 718	6 245
<i>Le chemin vert</i>	ZD 72	31 448	26 848
	ZD 73	32 264	31 079
<i>Chemin rural Les Ribaudons</i>		2 350	461
<i>Chemin rural La paturelle</i>		2 300	995

Commune de MOUSSY-VERNEUIL

Lieudit	Parcelles	Contenance totale (m²)	Superficie exploitable (m²)
<i>Les neuf boeufs</i>	<u>A 641</u>	<u>1 145</u>	<u>0</u>
	A 642	2 516	2 516
<i>La prée</i>	A 653	14 570	14 570
	<u>A 654</u>	<u>49 919</u>	<u>19 900</u>
	<u>A 655</u>	<u>26 782</u>	<u>0</u>
<i>Les neuf boeufs</i>	<u>A 774</u>	<u>4 226</u>	<u>3 776</u>
<i>Pré de la Paturelle</i>	<u>C 342</u>	<u>5 895</u>	<u>0</u>
<i>La pâture</i>	<u>C 343</u>	<u>79 110</u>	<u>12 950</u>
<i>Prés dessous Moussy</i>	<u>C 344</u>	<u>940</u>	<u>0</u>
	<u>C 345</u>	<u>7 210</u>	<u>0</u>
	C 346	515	392
	C 347	4 860	2 090
<i>Les neuf boeufs</i>	ZE 1	1 240	242
	ZE 11	2 690	2 520
	ZE 12	780	780
	ZE 13	340	330
	ZE 14	7 985	7 640
	ZE 15	1 760	1 690
	ZE 85	4 166	3 440
	ZE 87	7 360	6 994
	ZE 88	4 157	2 190
	ZE 90	121 414	108 120
	<u>ZE 106</u>	<u>47 072</u>	<u>0</u>
<i>Au Glamard</i>	ZH 53	43 531	38 450
	ZH 54	29 105	23 190
<i>Chemin rural de ribeaudons</i>		1 092	985

La **superficie totale** est de 73 ha 01 a 57 ca, dont 48 ha 12 a 98 ca à exploiter.

ARTICLE 1.2 - CLASSEMENT DES ACTIVITÉS

Cette exploitation relève de la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubriques	Désignation	Volume des activités	Régime
2510.1	Exploitation de carrière	Production totale : 2 295 000 t Production maximale : 350 000 t/an	Autorisation

ARTICLE 1.3 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'autorisation d'exploitation est accordée pour une durée de 9 ans, réaménagement inclus, à compter de la date de notification du présent arrêté.

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de 3 ans à compter de sa notification, ou si elle n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

SECTION 2 - AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 2.1 - GARANTIES FINANCIÈRES

2.1.1. L'autorisation d'exploiter est conditionnée par la constitution effective des garanties financières dont le montant est fixé par l'article 4.5.

2.1.2. Le document établissant la constitution des garanties financières doit être joint à la déclaration de début d'exploitation prescrite à l'article 2.7 du présent arrêté. L'attestation des garanties financières est conforme au modèle d'acte de cautionnement défini par l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996. Si le renouvellement des garanties est nécessaire, le document correspondant devra être adressé au Préfet 9 mois au moins avant l'échéance des garanties financières précédentes.

2.1.3. Tous les cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice TPO1. S'il y a une augmentation d'au moins 15 % de l'indice TPO1 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières sera actualisé avant le terme de cinq ans.

L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

2.1.4. Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières est subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

2.1.5. L'absence de garanties financières entraîne la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement.

2.1.6. Le Préfet fait appel aux garanties financières :

- en cas de non-respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral de remise en état après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514-1 du code de l'environnement ;
- en cas de disparition juridique de l'exploitant.

ARTICLE 2.2 - PANNEAUX

La SAS HOLCIM GRANULATS (France) est tenue, avant le début de l'exploitation, de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier des panneaux indiquant en caractères apparents son identité, la référence de l'autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de remise en état du site peut être consulté.

ARTICLE 2.3 - BORNAGE

Préalablement à la mise en exploitation, la SAS HOLCIM GRANULATS (France) est tenue de placer des bornes en tous les points nécessaires pour déterminer le périmètre de l'autorisation.

Ces bornes doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

ARTICLE 2.4 - AMÉNAGEMENTS - ETUDES

L'accès à la carrière fera l'objet d'une signalisation, d'empierrement, de gravillonnage et d'aménagements étudiés en liaison avec les services de la voirie départementale et approuvés par ceux-ci.

Ces travaux et études seront à charge du pétitionnaire.

ARTICLE 2.5 - VOIRIES ET TRANSPORT

L'accès principal à la carrière se fera par le CD 925 au niveau de l'installation de traitement du Champs Grand Jacques.

Le transfert des produits de la carrière vers les installations de traitement se fera par une piste réservée aux engins.

Pour les produits provenant de l'extraction située sur la commune de MOUSSY-VERNEUIL, la traversée du chemin rural de *la Paturelle* se fera après accord préalable des communes de MOUSSY-VERNEUIL et SOUPIR.

Le chemin allant de la RD 925 à la RD 88 restera carrossable durant l'exploitation de la carrière.

ARTICLE 2.6 - ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE

L'exploitant procède à un diagnostic archéologique sur les parcelles visées par l'arrêté préfectoral n°2010-615228-A1 du 22 février 2010.

ARTICLE 2.7 - DÉCLARATION DE DÉBUT DE TRAVAUX

Préalablement à l'exploitation proprement dite, l'exploitant est tenu d'adresser au Préfet une déclaration de début d'exploitation, en trois exemplaires, après avoir satisfait aux prescriptions des articles 2.1 à 2.6.

SECTION 3 - CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 3.1 - MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION

Tout projet de modification des conditions d'exploitation de la carrière allant à l'encontre des prescriptions du présent arrêté, ou susceptible de porter atteinte à l'environnement, doit faire l'objet d'une autorisation préalable du Préfet de l'Aisne.

ARTICLE 3.2 - DÉCAPAGE

3.2.1. Le décapage des terrains est limité au besoin des travaux d'exploitation.

3.2.2. Le décapage est réalisé de manière sélective, de façon à ne pas mêler les terres végétales constituant l'horizon humifère aux stériles. L'horizon humifère et les stériles sont stockés séparément et réutilisés pour la remise en état des lieux.

ARTICLE 3.3 - PHASAGE

Le phasage d'exploitation défini dans le dossier de demande d'autorisation est scrupuleusement respecté.

ARTICLE 3.4 - LIMITES DE L'EXCAVATION

Les bords des excavations de la carrière à ciel ouvert sont tenus à une distance horizontale d'au moins 10 mètres des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

L'exploitation du gisement à son niveau le plus bas est arrêtée à compter du bord supérieur de la fouille à une distance horizontale telle que la stabilité des terrains voisins ne soit pas compromise. Cette distance prend en compte la hauteur totale des excavations, la nature et l'épaisseur des différentes couches présentes sur toute cette hauteur.

ARTICLE 3.5 - MODALITÉS D'EXTRACTION

La méthode d'exploitation est la suivante :

- la terre végétale et les stériles de couverture sont décapés de façon sélective. Ils sont stockés séparément sous forme de merlons en périphérie de l'exploitation. Elle est conservée pour la remise en état finale ;
- l'exploitation se fait en eau à l'aide d'une pelle hydraulique uniquement fonctionnant en rétro depuis le toit du gisement ;
- le pompage de la nappe phréatique pour le décapage, l'exploitation et la remise en état des gisements de matériaux alluvionnaires est interdit.

3.5.1. EPAISSEUR D'EXTRACTION

Le front de taille créé lors de l'exploitation est de 5 mètres de hauteur maximum.

Le front a une pente maximum de 45°.

La cote minimale d'extraction est de 46 m NGF.

3.5.2. ABATTAGE À L'EXPLOSIF

L'abattage du gisement à l'explosif est strictement interdit.

ARTICLE 3.6 - OUVERTURE DE LA CARRIÈRE

L'exploitation de la carrière pourra se dérouler du lundi au jeudi de 7 h 00 à 17 h 00 et de 7 h 00 à 16 h 00 le vendredi.

Il n'y a pas d'activité les samedis, dimanches et jours fériés.

ARTICLE 3.7 - PLAN

Un plan d'échelle adapté à la superficie est établi. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ;
- les bords de la fouille ;
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ;
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; un exemplaire est transmis à l'inspection des installations classées et aux mairies de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR.

ARTICLE 3.8 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

3.8.1. L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conduite de l'exploitation pour limiter les risques de pollution des eaux, de l'air ou des sols, les nuisances par le bruit ou les vibrations ainsi que l'impact visuel.

L'ensemble du site et ses abords placés sous le contrôle de l'exploitant sont maintenus en bon état de propreté. Les installations sont entretenues en permanence.

Les voies de circulation internes et aires de stationnement des véhicules sont aménagées et entretenues. Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières, ni entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation publique.

3.8.2. Le ravitaillement des engins est réalisé sur une aire étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels.

L'entretien des engins est strictement interdit sur le site.

3.8.3. Un kit anti-pollution est présent sur le site pour intervention en cas de déversement accidentel d'hydrocarbures ou d'huiles. Les produits récupérés en cas d'accident sont éliminés comme les déchets.

3.8.4. Aucun stockage de produits susceptibles de générer une pollution n'est autorisé sur le site.

3.8.5. L'exploitant met en place avec les services de la sécurité civile un plan de sécurité et un plan d'assurance qualité qui intègre les modalités d'intervention en cas de pollution accidentelle.

ARTICLE 3.9 - REJETS D'EAU DANS LE MILIEU NATUREL

3.9.1. EAUX DE PROCÉDÉ DES INSTALLATIONS

Il n'y a pas d'eau de procédé. Aucun rejet n'est autorisé.

3.9.2. EAUX REJETÉES (EAUX D'EXHAURE, PLUVIALES, SANITAIRES, DE NETTOYAGE, ...)

Aucun prélèvement ni rejet dans les cours d'eau avoisinants n'est autorisé.

ARTICLE 3.10 - POUSSIÈRES

3.10.1. L'exploitant prend toute disposition utile pour éviter l'émission et la propagation des poussières. Pour limiter l'envol des poussières lié aux passages des engins, les pistes sont arrosées si nécessaire.

3.10.2. Les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des matériaux sont aussi complets et efficaces que possible.

L'exploitant met en place :

- le nettoyage de la voirie publique en cas de salissures (temps sec) ;
- limitation de la vitesse de circulation à 20 km/h ;
- l'entretien des accès à la carrière.

ARTICLE 3.11 - BRUTTS

3.11.1. L'exploitation est menée de 7 h 00 à 17 h 00 sauf dimanches et jours fériés, de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

3.11.2. Les bruits émis par la carrière ne devront pas être à l'origine, pour les niveaux supérieurs à 45 dB (A), d'une émergence supérieure à 5 dB (A) en période de jour.

Ceci s'entend à l'intérieur des locaux riverains habités ou occupés par des tiers (fenêtres ouvertes ou fermées) et le cas échéant en tous points des parties extérieures (cour, jardin, terrasse) de ces mêmes locaux.

3.11.3. Les niveaux limites de bruit ne devront pas excéder 70 dB (A) en périmètre de la zone d'exploitation et ne devront pas occasionner d'émergence supérieure aux valeurs ci-dessus indiquées à une distance de 200 m des limites de l'exploitation.

3.11.4. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur des carrières et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage seront conformes à la réglementation en vigueur.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, ...) gênant pour le voisinage sera interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

3.11.5. Un contrôle des niveaux sonores est effectué dès l'ouverture de la carrière dans un délai de 6 mois.

ARTICLE 3.12 - DÉCHETS

3.12.1. Toute disposition est prise pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles. Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées dans des installations dûment autorisées.

La quantité de déchets stockés sur le site ne doit pas dépasser, par nature de déchets, la quantité correspondante à un lot normal d'expédition vers l'installation d'élimination. Les déchets sont éliminés dans leur année de production.

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle prévue par le code de l'environnement ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ou de valorisation ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination ou de valorisation.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

Chaque élimination de déchets dangereux fait l'objet d'un bordereau d'élimination de déchets dangereux (BSDD). Ces BSDD sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pendant 5 ans.

3.12.2. Une vérification périodique d'absence de déchets sera effectuée par l'exploitant sur le site.

3.12.3. En fin d'exploitation, tous les produits polluants ainsi que tous les déchets seront valorisés ou éliminés dans des installations dûment autorisées.

3.12.4. Le brûlage à l'air libre est strictement interdit.

ARTICLE 3.13 - SÉCURITÉ

3.13.1. En dehors de la présence de personnel, les installations sont neutralisées et leur accès interdit.

3.13.2. Les installations sont conçues de manière à éviter, même en cas de fonctionnement anormal ou d'accident, toute projection de matériel, accumulation ou épandage de produits qui pourraient entraîner une aggravation du danger.

3.13.3. Les installations d'appareils nécessitant une surveillance ou des contrôles fréquents au cours de leur fonctionnement sont disposées ou aménagées de telle manière que des opérations de surveillance puissent être exécutées aisément.

3.13.4. L'exploitant veille à la qualification professionnelle et à la formation « *sécurité* » de son personnel. Il est formé à l'utilisation des matériels de lutte contre l'incendie.

L'exploitant établit les consignes de sécurité que le personnel doit respecter ainsi que les mesures à prendre (arrêt des machines, extinction, évacuation, ...) en cas d'incident grave ou d'accident. Ces consignes sont portées à la connaissance du personnel et affichées à des emplacements judicieux.

3.13.5. Des consignes générales de sécurité écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention et l'appel des moyens de secours extérieurs.

3.13.6. L'accès à la carrière est contrôlé par un portail ou une barrière mobile, verrouillée en dehors des heures de travail, de manière à interdire l'accès à tout véhicule étranger à l'entreprise.

L'accès à l'ensemble du périmètre en exploitation est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et, d'autre part, à proximité des zones clôturées à des intervalles n'excédant pas 200 m.

Des panneaux « *chantier interdit au public* » sont mis en place sur les voies d'accès.

3.13.7. La carrière est pourvue d'extincteurs en quantité et qualité adaptées aux risques. Ces matériels sont maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an.

3.13.8. L'exploitant informe les services de secours de la mise en exploitation de la carrière et de sa localisation afin de faciliter leur éventuelle intervention. Il leur signale également la fin d'exploitation.

L'alerte des services de secours devra être réalisée par le numéro unique d'appel d'urgence, le « 18 » (Centre de Traitement de l'Alerte) à partir d'un poste fixe et le n°03.23.27.18.18 à partir d'un portable. Des essais sont effectués une fois par an par l'exploitant pour confirmer l'identification du numéro de téléphone de la société.

3.13.9. Le personnel travaillant sur le site dispose d'un moyen de communication téléphonique.

3.13.10. Tout incident ou accident intéressant la sécurité et la salubrité publiques ou du personnel sera immédiatement porté à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Subdivision 3 de l'Aisne - Tél. 03.23.59.96.00 - Fax : 03.23.59.96.10 par le moyen le plus approprié.

ARTICLE 3.14 - PRÉSERVATION DU PATRIMOINE ARCHÉOLOGIQUE

En application de l'article L.531-14 du code du patrimoine, toute découverte fortuite d'objet fait l'objet d'une déclaration au Maire de la Commune et doit être immédiatement signalée par téléphone au service régional d'archéologie.

Les objets trouvés sont conservés par l'exploitant ou le propriétaire des terrains sous sa responsabilité dans l'attente de la venue des représentants des services concernés.

Si des vestiges sont mis à jour lors des opérations de sondage ou d'exploitation, l'exploitant met en œuvre les moyens nécessaires pour les préserver.

SECTION 4 - REMISE EN ÉTAT

ARTICLE 4.1 - RENOUELEMENT ET FIN DE TRAVAUX

L'exploitant adresse au Préfet de l'Aisne, au Maire de la commune et à l'inspection des installations classées au moins six mois avant l'expiration de validité de la présente autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de la carrière (accompagné de photos) ;
- le plan de remise en état définitif ;
- un mémoire sur les travaux de remise en état et sur l'état du site ;
- le descriptif de la surveillance prévue à l'article 4.4.

En cas de renouvellement de l'autorisation, la demande en est faite 10 mois avant l'échéance de l'autorisation initiale.

ARTICLE 4.2 - CONDITIONS DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant et conformément aux engagements pris dans le dossier de demande (sauf s'ils sont contraires aux prescriptions du présent arrêté).

Sauf dans le cas de renouvellement de l'autorisation d'exploiter, la remise en état du site affecté par l'exploitation doit être achevée au plus tard trois mois avant la date d'expiration de l'autorisation.

Elle inclut le nettoyage de l'ensemble des terrains (enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers).

ARTICLE 4.3 - NATURE DE LA REMISE EN ÉTAT

L'exploitant est tenu de remettre le site affecté par son activité dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement en tenant compte des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

Conformément aux dispositions de l'étude d'impact apportée par l'exploitant, la remise en état du site comporte les principales dispositions suivantes :

- nettoyage du site ;
- démontage de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état du site ;
- respect des plans joints au dossier de demande, et annexés au présent arrêté.

Les zones replantées le seront avec des arbres d'espèces locales, dont la nature sera soumise à l'approbation de l'inspection des installations classées ; la densité sera d'au moins 1 000 arbres par hectare.

La remise en état réalisée consistera en la création de plans d'eau à vocations variées :

- loisirs au lieu-dit « La Pâturée » ; ce plan d'eau sera entièrement clôturé ; un filot sera créé en son milieu ;

- écologique au lieu-dit « *les Neufs Boeufs* ».

Les chemins ruraux *Les Ribaudons* et *La Paturelle* seront rendus, carrossables.

Aucune opération de remblaiement ne devra être effectuée avec des matériaux exogènes.

ARTICLE 4.4 - SUIVI DES EAUX SOUTERRAINES

Un réseau de piézomètres est mis en place, sur la base d'une étude hydrogéologique, afin d'assurer la surveillance de la qualité des eaux souterraines.

Une fois par an (en alternance une fois en période des basses eaux, une fois en période des hautes eaux), à l'initiative de l'exploitant et par un laboratoire agréé, une analyse des paramètres suivants est réalisée sur chaque piézomètre : pH, conductivité, DCO, hydrocarbures, NTK, N ammoniacal, sulfates, chlorures, fluorures, nitrites et nitrates.

Les résultats de ces analyses sont transmis à l'inspection des installations classées. Les frais sont à la charge de l'exploitant.

Le niveau piézométrique de la zone d'extraction et des plans d'eau proches est réalisé mensuellement.

ARTICLE 4.5 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant des garanties financières permettant d'assurer la remise en état des installations autorisées et de leurs installations connexes est le suivant :

1^{ère} période quinquennale	253 710 €
Dernière période (4 ans)	238 735 €

SECTION 5 - DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 5.1 - SANCTIONS

Sans préjudice des sanctions de toute nature prévues par les règlements en vigueur, toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des sanctions prévues par le Code de l'environnement.

Dans le cas d'infractions graves aux prescriptions de police, de sécurité ou d'hygiène ou d'inobservation des mesures imposées en application de l'articles L.333-3 du Code minier (nouveau), le titulaire de la présente autorisation peut, après mise en demeure, se la voir retirer.

ARTICLE 5.2 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il ne peut être déféré qu'au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX 1 :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 5.3 - PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement susvisé, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché aux mairies de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR pendant une durée minimum d'un mois.

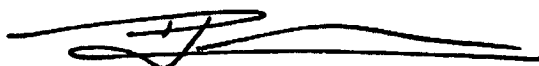
Le maire fera connaître, par procès-verbal adressé à la Direction Départementale des Territoires – Service de l'Environnement – Unité Gestion des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, Déchets - l'accomplissement de cette formalité. Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site à la diligence de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) et publié sur le site internet de la préfecture de l'Aisne.

Un avis au public sera inséré par les soins de la Direction Départementale des Territoires de l'Aisne et aux frais de la SAS HOLCIM GRANULATS (France) dans deux journaux locaux diffusés dans le département de l'Aisne.

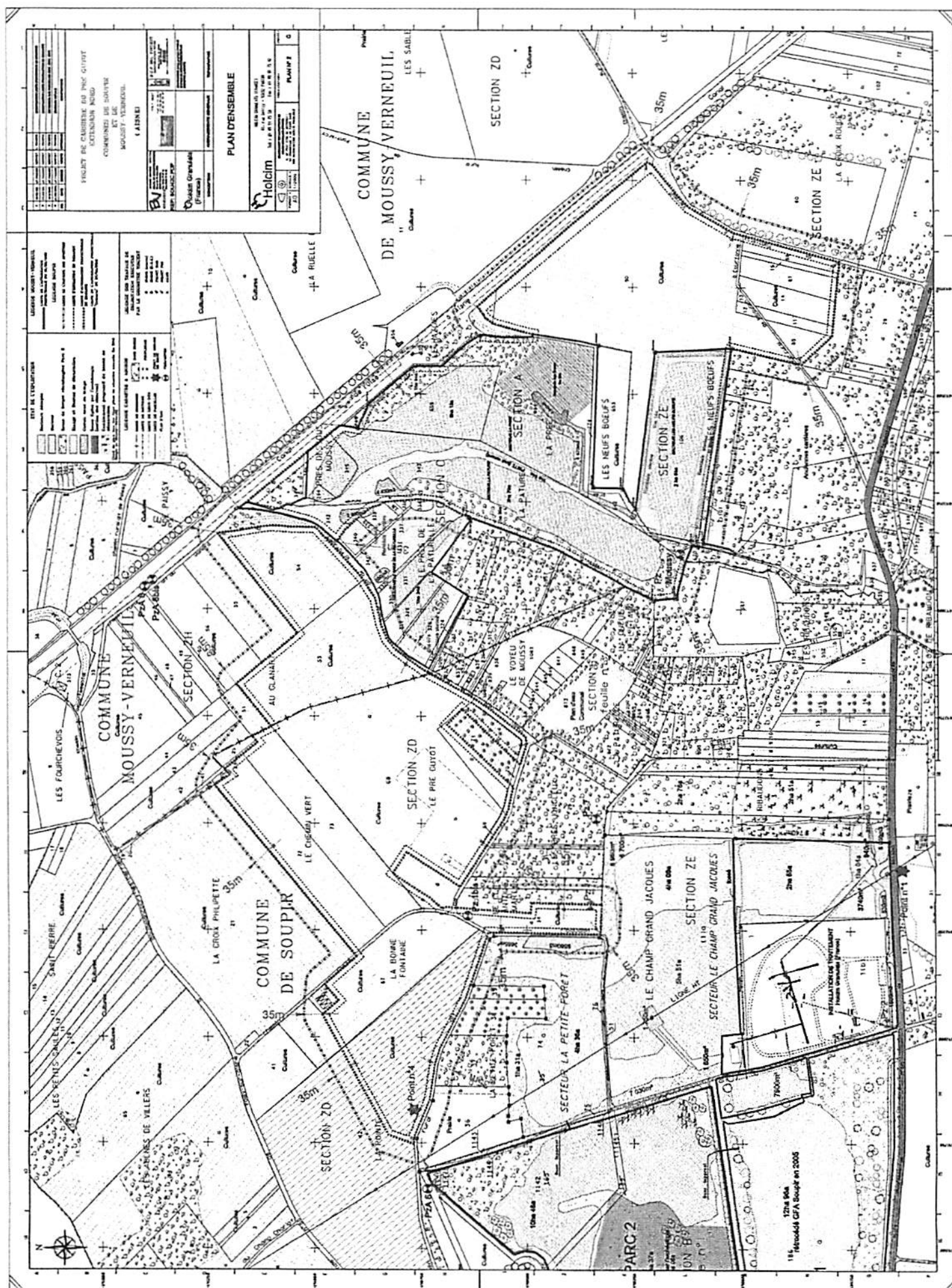
ARTICLE 5.4 - EXÉCUTION

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, les maires de MOUSSY-VERNEUIL et de SOUPIR, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie et l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes de BRAYE-EN-LAONNOIS, BOURG-ET-COMIN, CHAVONNE, CYS-LA-COMMUNE, LONGUEVAL-BARBONVAL, MOULINS, ŒUILLY, OSTEL, PAISSY, PONT-ARCY, SAINT-MARD, VENDRESSE-BEAULNE, VIEIL-ARCY et VILLERS-EN-PAYERES ainsi qu'à la SAS HOLCIM GRANULATS (France).

Fait à LAON, le 11 JUIL. 2011



Pierre BAYLE



ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le 11 JUIL. 2011
Le Préfet



Pierre BAYLE

**SOUPIR- MOUSSY-VERNEUIL (AISNE)
PROJET LE PRE GUYOT EXTENSION NORD**

Commune de SOUPIR				
Lieux-dits	N° de parcelle	Contenance en m²	Surface de l'autorisation	Superficie exploitable (m²)
Le Clos Antoine Martin	ZD 34	21407	12090	6740
La Bonne Fontaine	ZD 67 (ex 40)	39407	32058	29717
La Pointe	ZD 42	144119	43763	37353
Le Pré Guoyt	ZD 68	100148	94280	89095
	ZD 69	599	599	0
	ZD 70	2142	1810	0
	ZD 71	15718	9720	6245
Le Chemin Vert	ZD 72	31448	31448	26848
	ZD 73	32264	32264	31079
Chemins ruraux	CR du Ribaudon		565	461
	CR de la Paturelle		1200	995

Commune de MOUSSY VERNEUIL				
Lieux-dits	N° de parcelle	Contenance en m²	Surface de l'autorisation	Superficie exploitable (m²)
Les Neuf Bœufs	A 641	1145	1145	0
	A 642	2516	2516	2516
La Prée	A 653	14570	14570	14570
	A 654	49919	49919	19900
	A 655	26782	26782	0
Les Neuf Bœufs	A 774	4226	4226	3776
Pré de la Paturelle	C 342	5895	5895	0
La Pâtur	C 343	79110	79110	12950
Pré Dessous Moussy	C 344	940	940	0
	C 345	7210	7210	0
	C 346	515	515	392
	C 347	4860	4860	2090
Les Neuf Bœufs	ZE 1	1240	1240	242
	ZE 11	2690	2690	2520
	ZE 12	780	780	780
	ZE 13	340	340	330
	ZE 14	7985	7985	7640
	ZE 15	1760	1760	1690
	ZE 85	4166	4166	3440
	ZE 87	7360	7360	6994
	ZE 88	4157	4157	2190
Au Glamard	ZE 90	121414	121414	108120
	ZH 53	43531	43531	38450
Les Neuf Bœufs	ZH 54	29105	29105	23190
	ZE 106	47072	47072	0
Chemin rural	CR de Ribaudon		1092	985

TOTAL

730157

481298

ENVIRONNEMENT

Vu pour être annexé
à mon arrêté de ce jour
Laon, le **11** JUIL. 2011
Le Préfet


Pierre BAYLE